



Arrêté concernant la circulation routière

(du 9 mars 2015)

Lieu : Rue des Poudrières.

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

Arrête :

Article premier,

Poudrières, (rue des), ouest du bâtiment N° 14.

Le parage est autorisé sur les cases 16 à 21, marquées à l'Ouest du bâtiment N° 14 de la rue des Poudrières, (signaux 4.17 O.S.R. : parage autorisé, avec plaque complémentaire : uniquement aux détenteurs d'une autorisation spéciale, temporaire, délivrée par la Police Neuchâteloise).

Art. 2.

Poudrières, (rue des), ouest du bâtiment N° 14.

Le parage des véhicules est payant, au prix de CHF 1.- l'heure du lundi au samedi, de 07h00 à 12h00, de 13h30 à 21h00. Libre les dimanches et jours fériés, sur les cases N° 1 à 15, situées à l'Ouest du bâtiment N° 14 de la rue des Poudrières, (signaux 4.20 O.S.R. : stationnement avec parcomètres collectifs, avec manchettes).

Gratuit pour les détenteurs de vignette de parage de la zone 12.

Art. 3.

Le présent arrêté abroge l'arrêté sur le stationnement, du 22 décembre 2010, l'art. 26, de l'arrêté du 07 mai 2001 et le 3^{ème} alinéa de l'article 8 de la liste complétive N° 51 du 24 février 1993.

Art. 4.

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la Sécurité urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

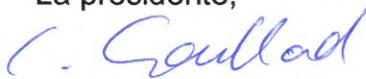
Art. 5.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 9 mars 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

Le chancelier,

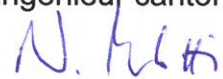

Remy Voirol

Neuchâtel, 17 MARS 2015

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.